

MIFID II – GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE IDENTIFIE (INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit de chaque producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014, telle que modifiée ("**MIFID II**")), l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF (telle que définie ci-après) le 5 février 2018, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par MIFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération le marché cible des producteurs. Cependant, un distributeur soumis à MIFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible des producteurs) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

REGLEMENT PRIIPS – INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL ETABLIS DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN – Les Titres n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**").

Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes : (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de MIFID II ; ou (ii) un client au sens de la directive 2016/97/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, telle que modifiée, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MIFID II ; ou (iii) un investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus. Par conséquent, aucun document d'information clé exigé par le règlement (UE) n°1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, tel que modifié (le "**Règlement PRIIPS**") pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et en conséquence offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPS.

Conditions Définitives en date du 17 juillet 2019



Bpifrance Financement

(société anonyme, agréée en tant qu'établissement de crédit en France)

LEI (Legal Entity Identifier) : 969500STN7T9MRUMJ267

**Programme d'émission de titres
(Euro Medium Term Note Programme)
de 35.000.000.000 d'euros**

**bénéficiaire de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance**
(établissement public à caractère industriel et commercial)

**Emprunt obligataire de 100.000.000 €
portant intérêt au taux de 1,875 % l'an et venant à échéance le 25 mai 2030
bénéficiaire de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance**

LEI (Legal Entity Identifier) : 969500FYSB4IT3QWYB65

(les "Titres")

assimilable à, et constituant une souche unique avec,

**(i) l'emprunt obligataire de 600.000.000 € émis le 19 juin 2015
portant intérêt au taux de 1,875 % l'an et venant à échéance le 25 mai 2030
bénéficiaire de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance**

et

**(ii) l'emprunt obligataire de 200.000.000 € émis le 19 avril 2017
portant intérêt au taux de 1,875 % l'an et venant à échéance le 25 mai 2030
bénéficiaire de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance**

et

**(iii) l'emprunt obligataire de 200.000.000 € émis le 5 juillet 2017
portant intérêt au taux de 1,875 % l'an et venant à échéance le 25 mai 2030
bénéficiaire de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance**

et

**(iv) l'emprunt obligataire de 50.000.000 € émis le 25 juin 2019
portant intérêt au taux de 1,875 % l'an et venant à échéance le 25 mai 2030
bénéficiaire de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance**

(les "Titres Existants")

Souche n°17

Tranche n°5

Prix d'émission : 116.555% du montant nominal total de la Tranche majoré d'un montant de 281.762,30€ correspondant aux intérêts courus sur la période du 25 mai 2019 (inclus) au 19 juillet 2019 (exclu)

Agent Placeur

BNP PARIBAS

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités 2015**") incorporées par référence dans le prospectus de base en date du 14 juin 2019 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l' "**AMF**") sous le numéro 19-270 en date du 14 juin 2019), (le "**Prospectus de Base**") qui constitue un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après).

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des titres assimilables conformément à l'Article 14 des Modalités 2015 (les "**Titres**") décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doivent être lues conjointement avec le Prospectus de Base (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres" qui est remplacé par les Modalités 2015). L'information complète sur l'Emetteur, le Garant et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, des Modalités 2015, de la Garantie (telle que définie ci-après) et du Prospectus de Base (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres"). Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont publiés (a) sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) avec la Garantie, sur le site internet de l'Emetteur (www.bpifrance.fr), et sont disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés de l'Agent Payeur auprès desquels il est possible d'en obtenir copie.

L'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans chaque Etat Membre concerné de l'Espace Economique Européen.

1. Emetteur : Bpifrance Financement ("**Bpifrance Financement**").

2. Garant : L'établissement public à caractère industriel et commercial Bpifrance (l' "**EPIC Bpifrance**").

Le paiement intégral et à bonne date de toutes sommes en principal, intérêts et accessoires au titre des Titres fait l'objet d'une garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance consentie le 17 juillet 2019 en faveur des bénéficiaires qui y sont désignés, publiée sur le site internet de l'Emetteur (www.bpifrance.fr) et disponible pour consultation et pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés de l'Agent Payeur tels qu'indiqués à la fin du Prospectus de Base (la "**Garantie**").

3.	(i) Souche n° :	17
	(ii) Tranche n° :	5
	(iii) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables (Article 14) :	Les Titres seront, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec les, Titres Existants
4.	Devise Prévue :	Euro ("€")
5.	Montant Nominal Total :	
	(i) Souche :	1.150.000.000 €
	(ii) Tranche :	100.000.000 €
6.	Prix d'émission :	116,555% du Montant Nominal Total de la Tranche majoré d'un montant de 281.762,30€ correspondant aux intérêts courus sur la période du 25 mai 2019 (inclus) au 19 juillet 2019 (exclu)
7.	Valeur Nominale Indiquée :	100.000 €
8.	(i) Date d'Emission :	19 juillet 2019
	(ii) Date de Début de Période d'Intérêts :	25 mai 2019
9.	Date d'Echéance :	25 mai 2030
10.	Base d'Intérêt :	Taux Fixe de 1,875 % l'an <i>(autres détails indiqués ci-après)</i>
11.	Base de remboursement :	A moins qu'ils n'aient déjà été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à 100 % de leur Valeur Nominale Indiquée
12.	Option de remboursement :	Sans objet
13.		
	(i) Date de l'autorisation d'émission des Titres :	Décision du Conseil d'administration de l'Emetteur en date du 19 décembre 2018
	(ii) Date de l'autorisation de la Garantie :	Décision du Conseil d'administration du Garant en date du 20 décembre 2018

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER

14.	Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :	Applicable
	(i) Taux d'Intérêt :	1,875 % par an payable annuellement à terme échu
	(ii) Dates de Paiement du Coupon :	25 mai de chaque année jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive) et pour la première fois le 25 mai 2020
	(iii) Montant de Coupon Fixe :	1.875 € pour 100.000 € de Valeur Nominale Indiquée
	(iv) Montant de Coupon Brisé :	Sans objet
	(v) Méthode de Décompte des Jours :	Exact/Exact – ICMA

	(vi) Dates de Détermination du Coupon :	25 mai de chaque année
15.	Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :	Sans objet
16.	Changement de Base d'Intérêt:	Sans objet
17.	Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :	Sans objet
DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT		
18.	Option de remboursement au gré de l'Emetteur :	Sans objet
19.	Option de Remboursement <i>Make-Whole</i> au gré de l'Emetteur :	Sans objet
20.	Option de Remboursement au gré de l'Emetteur trois (3) mois avant la Date d'Echéance :	Sans objet
21.	Option de Remboursement au gré de l'Emetteur des Titres restant en circulation :	Sans objet
22.	Option de remboursement au gré des titulaires de Titres :	Sans objet
23.	Montant de Remboursement Final de chaque Titre :	100.000 € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de 100.000 €
24.	Montant de Versement Echelonné :	Sans objet
25.	Montant de Remboursement Anticipé :	
	Montant de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 7(f)) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 10) ou autre remboursement anticipé prévu dans les Modalités :	100.000 € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de 100.000 €

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

26.	Forme des Titres :	Titres Dématérialisés
	(i) Forme des Titres Dématérialisés :	Au porteur
	(ii) Etablissement Mandataire :	Sans objet
	(iii) Certificat Global Temporaire :	Sans objet
	(iv) Exclusion de la possibilité de demander l'identification des Porteurs (Article 1(c)(v)) :	Sans objet
27.	Place Financière ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 8(g) :	Sans objet
28.	Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :	Sans objet
29.	Masse (Article 12) :	Masse Allégée

Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont :

MCM AVOCAT
Selarl d'avocats interbarreaux inscrite au
Barreau de Paris
10, rue de Sèze
75009 Paris
France
Représentée par Maître Antoine Lachenaud,
Co-gérant – associé
Tel : +33.1.53.43.36.00
Fax : +33.1.53.43.36.01
Email : antoine.lachenaud@avocat-
mcm.com

Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont :

Maître Philippe Maisonneuve
Avocat
10, rue de Sèze
75009 Paris
France
Tel : +33.1.53.43.36.00
Fax : +33.1.53.43.36.01
Email : philippe.maisonneuve@avocat-
mcm.com

Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 400 € (hors taxes) par an au titre de ses fonctions.

GENERALITES

Le montant principal total des Titres émis a été converti en euro au taux de [●], soit une somme de (uniquement pour les Titres qui ne sont pas libellés en euros) :

Sans objet

RESPONSABILITE

L'Emetteur et le Garant acceptent la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives.

Signé pour le compte de Bpifrance Financement :

Par : Jean-Michel Arnoult
Directeur Financier Adjoint

Signé pour le compte de l'EPIC Bpifrance :

Par : Christian Bodin
Président du Conseil d'Administration

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. ADMISSION A LA NEGOCIATION :

- (i) Admission aux négociations : Une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris à compter du 19 juillet 2019 a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).
Les Titres Existants sont admis aux négociations sur Euronext Paris.
- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : 7300€

2. NOTATIONS

- Notations : Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :
- Moody's France S.A.S. : Aa2 (perspective stable)
Fitch France S.A.S. : AA (perspective stable)
- Chacune des agences ci-avant est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC

3. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Sauf pour ce qui est indiqué dans "Souscription et Vente" du Prospectus de Base, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif.

4. RENDEMENT

- Rendement : 0,32 % par an
Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs

5. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- Code ISIN : FR0012792000
Code commun : 124774373
Dépositaires :
- (a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : Oui
- (b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme : Non
- Tout système de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme et numéro d'identification correspondant : Sans objet

Livraison :	Livraison contre paiement
Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres :	Sans objet
Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres :	Sans objet

6. PLACEMENT

Méthode de distribution	Non Syndiquée
(i) Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement :	Sans objet
(ii) Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation :	Sans objet
(iii) Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur :	BNP Paribas
(iv) Restrictions de vente supplémentaires :	Sans objet
(v) Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :	Réglementation <i>S Compliance Category 1</i> Règles TEFRA non applicables

**GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE
INCONDITIONNELLE ET IRREVOCABLE DE L'EPIC BPIFRANCE**

1. PREAMBULE

- (A) **Bpifrance Financement**, société anonyme, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 320 252 489, dont le siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France (l' "**Emetteur**") se propose, dans le cadre du programme (le "**Programme**") décrit dans le prospectus de base en date du 14 juin 2019 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l' "**AMF**") sous le numéro 19-270 en date du 14 juin 2019, (le "**Prospectus de Base**"), de procéder à l'émission des titres suivants (les "**Nouveaux Titres**"), dont les modalités (les "**Modalités**") sont les Modalités 2015 qui sont incorporées par référence dans le Prospectus de Base, telles que complétées par les conditions définitives des Nouveaux Titres en date du 17 juillet 2019 (les "**Conditions Définitives**") :

assimilable à, et constituant une souche unique avec,

(i) l'emprunt obligataire de 600.000.000 € émis le 19 juin 2015
portant intérêt au taux de 1,875 % l'an et venant à échéance le 25 mai 2030
bénéficiant de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance

et

(ii) l'emprunt obligataire de 200.000.000 € émis le 19 avril 2017
portant intérêt au taux de 1,875 % l'an et venant à échéance le 25 mai 2030
bénéficiant de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance

et

(iii) l'emprunt obligataire de 200.000.000 € émis le 5 juillet 2017
portant intérêt au taux de 1,875 % l'an et venant à échéance le 25 mai 2030
bénéficiant de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance

et

(iv) Emprunt obligataire de 50.000.000 € émis le 25 juin 2019
portant intérêt au taux de 1,875 % l'an et venant à échéance le 25 mai 2030
bénéficiant de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance

(les "**Titres Existants**" et, ensemble avec les Nouveaux Titres, les "**Titres**")

- (B) Les Titres sont émis dans le cadre de (i) du contrat de placement modifié en date du 14 juin 2019 conclu dans le cadre du Programme entre l'Emetteur, le Garant, HSBC France en qualité d'Arrangeur, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France, Natixis et Société Générale en qualité d'Agents Placeurs Permanents (ensemble, le "**Contrat de Placement**") et (ii) du contrat de service financier modifié en date du 14 juin 2019 conclu dans le cadre du Programme entre l'Emetteur, le Garant et BNP Paribas Securities Services, en tant qu'Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul (tel que modifié ou complété, le "**Contrat de Service Financier**" et, ensemble avec le Contrat de Placement, les "**Contrats**").
- (C) Les Titulaires de Titres Existants et les titulaires de Nouveaux Titres sont groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique.
- (D) Dans le cadre de l'émission des Titres Existants, le Garant s'est engagé irrévocablement et inconditionnellement le 17 juin 2015, le 13 avril 2017, le 3 juillet 2017 et le 21 juin 2019 à première

demande et de manière autonome conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil, à payer à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire, en une ou plusieurs fois, toute somme, que le Représentant pour le compte de la Masse ou le Titulaire, selon le cas, lui réclame et correspondant à des sommes, en principal, intérêts ou accessoires, dues par l'Emetteur au titre de tout Titre Existant conformément aux Modalités, dans la limite d'un montant maximum de 1.080.312.500 € (ensemble, la "**Garantie Existante**")

- (E) Sauf mention contraire, les termes employés dans la Garantie (telle que définie ci-après) ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités, étant toutefois précisé que les références dans les Modalités aux "**Titres**", à la "**Garantie**" et aux "**Agents Placeurs**" doivent être considérées comme des références aux Titres, à la Garantie et à l'Agent Placeur (chacun, tel que défini dans les présentes), respectivement, pour les besoins de la Garantie.

2. MODALITES DE LA GARANTIE

EPIC Bpifrance, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 483 790 069, dont le siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France (le "**Garant**" ou l' "**EPIC Bpifrance**"), agissant en vertu de la résolution de son Conseil d'administration en date du 20 décembre 2018, après avoir pris connaissance des Modalités et des termes des Contrats, accorde irrévocablement et inconditionnellement une garantie autonome et à première demande (la "**Garantie Complémentaire**") aux Bénéficiaires (tels que définis ci-après) selon les modalités ci-après définies. L'acceptation de la Garantie Existante telle que complétée par la Garantie Complémentaire (ensemble, la "**Garantie**") par les Bénéficiaires résulte du seul fait de la souscription ou de l'achat des Titres. Il est précisé que (i) la Garantie est une garantie unique correspondant à la Garantie Existante complétée par la Garantie Complémentaire, appelable dans les conditions décrites ci-après et (ii) la Garantie Complémentaire constitue en tant que de besoin une modification de la Garantie Existante en ce qu'elle augmente son montant et élargit la définition de ses bénéficiaires et des obligations qu'elle garantit.

Pour les besoins des présentes, "**Bénéficiaires**" désigne tout Titulaire et leurs cessionnaires, successeurs et ayants droit successifs, en leur qualité de bénéficiaires de la Garantie et, "**Bénéficiaire**" signifie individuellement, l'un quelconque d'entre eux.

2.1 Garantie

- (a) Par les présentes, et en complément de la Garantie Existante, le Garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement, à première demande et de manière autonome conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil, à payer à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire, en une ou plusieurs fois, toute somme, dans la limite d'un montant maximum de 120.625.000€ qui s'ajoute au montant de la Garantie Existante, que le Représentant pour le compte de la Masse ou le Titulaire, selon le cas, lui réclame et correspondant à des sommes, en principal, intérêts ou accessoires, dues par l'Emetteur au titre de tout Titre conformément aux Modalités.
- (b) Compte tenu de l'existence et du maintien de la Garantie Existante et de l'émission de la Garantie Complémentaire, au titre de la Garantie, le Garant s'engage ainsi irrévocablement et inconditionnellement, à première demande et de manière autonome conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil, à payer à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire, en une ou plusieurs fois, toute somme, dans la limite d'un montant maximum de 1.200.937.500€ (le "**Plafond**"), que le Représentant pour le compte de la Masse ou le Titulaire, selon le cas, lui réclame et correspondant à des sommes, en principal, intérêts ou accessoires, dues par l'Emetteur au titre de tout Titre conformément aux Modalités
- (c) Le Plafond sera progressivement réduit du montant des sommes effectivement versées par l'Emetteur à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire conformément aux stipulations de la clause 2.2 ci-après.
- (d) La Garantie constitue une garantie indépendante et autonome au sens de l'article 2321 du Code civil, en conséquence de quoi le Garant s'engage à renoncer à opposer ou faire valoir, dans toute la mesure permise par la loi, à l'encontre des Bénéficiaires, toute exception ou objection de quelque nature que ce soit, et notamment toute exception ou objection que l'Emetteur pourrait avoir à leur rencontre. En particulier, le Garant ne sera pas déchargé de ses obligations dans le cas où celles de l'Emetteur au

titre des Titres seraient atteintes de nullité ou ne seraient pas susceptibles d'exécution pour toute raison tenant à la capacité de l'Emetteur ou à tout défaut de pouvoir ou d'autorisation des organes sociaux ou des personnes censées l'avoir engagée.

Le Garant renonce également à se prévaloir des bénéfices de discussion et de division, ainsi que du bénéfice du terme.

- (e) De même, la disparition de tout lien de droit ou de fait existant entre le Garant et l'Emetteur ne saurait en rien affecter l'existence, la portée ou la mise en jeu de la Garantie et le versement des sommes appelées en garantie. Par ailleurs, toutes les dispositions de la Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Emetteur ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet au cas où l'Emetteur demanderait la nomination d'un conciliateur ou d'un mandataire *ad hoc* (ou ferait l'objet d'une telle demande) ou conclurait un accord amiable avec ses créanciers, ou un jugement serait rendu prononçant la liquidation judiciaire de l'Emetteur, ou, dans la mesure permise par la loi, ferait l'objet d'un plan de sauvegarde ou serait soumis à toute autre procédure similaire, ou conclurait un concordat avec ses créanciers.

2.2 Mise en œuvre

La Garantie peut être appelée, par notification écrite adressée au Garant (avec copie à l'Agent Financier) par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Représentant agissant pour le compte de la Masse, de sa propre initiative ou à la demande de tout Titulaire ou, en l'absence de Masse, par tout Titulaire.

La Garantie peut être appelée par le Représentant agissant pour le compte de la Masse ou un Titulaire, selon le cas, en une ou plusieurs fois.

Toutes sommes dues au titre de la Garantie seront payables au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés suivants la réception de la notification visée au paragraphe précédent, par virement bancaire à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire, selon le cas.

2.3 Durée de la Garantie

La présente Garantie Complémentaire entrera en vigueur à la Date d'Emission et expirera une (1) année après le 25 mai 2030. Toutefois, le règlement par le Garant de sommes dues au titre de la Garantie pourra intervenir après cette date dès lors que la réception par le Garant de la notification visée à la clause 2.2 ci-avant sera intervenue avant cette date.

2.4 Prélèvements de nature fiscale

- (i) Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.
- (ii) Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Bénéficiaires perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que le Garant ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à la Garantie dans les cas suivants :

- (a) *Autre lien*

le Bénéficiaire, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres et du bénéfice de la Garantie ; ou

- (b) *Paiement à des personnes physiques ou entité conformément à la Directive 2003/48/CE*

ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique ou d'une entité conformément à la Directive 2003/48/CE (telle que modifiée

ou remplacée) et est effectué(e) conformément à cette directive ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 ou toute autre délibération postérieure du Conseil ECOFIN sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.

- (iii) Le Garant pourra être autorisé à prélever ou déduire tous montants requis au titre des règles des sections 1471 à 1474 de l'IRC (ou toutes dispositions modificatives ou y succédant), conformément à tout accord intergouvernemental, ou la mise en œuvre de toute loi adoptée par une autre juridiction en relation avec ces dispositions, ou conformément à tout accord avec l'administration fiscale des Etats-Unis (*U.S. Internal Revenue Service*) dès lors qu'un Titulaire, un bénéficiaire effectif ou un intermédiaire (qui n'est pas un agent du Garant) n'a pas le droit de recevoir des paiements sans retenue à la source FATCA. Le Garant ne sera pas tenu, ou autrement contraint de payer, une telle retenue à la source FATCA retenue ou déduite par le Garant, par tout agent payeur ou toute autre personne.

2.5 Recours contre l'Emetteur

Le Garant renonce à tout recours contre l'Emetteur qui aurait pour résultat de le faire venir en concours avec les Bénéficiaires, tant que ceux-ci n'auront pas été désintéressés de la totalité des sommes qui leur sont dues par l'Emetteur au titre des Titres. Le Garant s'engage en outre à affecter en priorité au paiement des sommes dues au titre de la Garantie toutes sommes qu'il pourrait recouvrer de l'Emetteur dans le cadre d'une procédure collective ou autrement.

2.6 Indemnités

Tout paiement au titre de la Garantie ne sera libératoire que s'il est réalisé dans la monnaie dans laquelle il doit être effectué conformément aux Modalités. Dans l'hypothèse où un paiement serait effectué dans une autre monnaie, à la suite d'une décision judiciaire ou pour toute autre raison, et où le Bénéficiaire recevrait un montant, après conversion du montant reçu dans la monnaie dans laquelle le paiement est dû, inférieur à celui auquel il a droit, le Garant sera tenu d'indemniser le Bénéficiaire de la différence entre le montant qui lui est dû et le montant effectivement reçu.

2.7 Rang de la Garantie

- (a) Les obligations du Garant au titre de la Garantie constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés du Garant (sous réserve de l'article 2.7(b) ci-après) venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, du Garant.
- (b) Aussi longtemps que les obligations du Garant au titre de la Garantie seront effectives, le Garant ne créera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une quelconque autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, afin de garantir un Endettement souscrit ou garanti par le Garant à moins que les obligations du Garant au titre de la Garantie ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du paragraphe précédent, "**Endettement**" signifie toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations ou autres titres de créance (y compris les titres de créance négociables) qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé, étant précisé que le terme "Endettement" n'inclut pas toute dette d'emprunt au titre des contrats de prêt, toute avance ou autres ouvertures de crédit.

2.8 Successeurs du Garant

Si à la suite (i) d'une dissolution du Garant, (ii) de la cession, du transfert ou de la disposition directe ou indirecte de tous ou d'une partie substantielle des actifs du Garant ou (iii) de la perte du statut d'établissement public du Garant, les droits et obligations du Garant sont transférés à un nouvel établissement public ou à l'Etat, l'intégralité des engagements du Garant au titre de la Garantie sera réputée

transférée à ce nouvel établissement public ou à l'Etat et toute référence au Garant dans la présente Garantie inclura tout successeur au titre du présent article.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

- (a) Cette Garantie est régie par le droit français et devra être interprétée conformément à celui-ci.
- (b) Toute réclamation à l'encontre du Garant relative à la Garantie devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens du Garant.

Fait à Paris, le 17 juillet 2019, en deux (2) exemplaires, un pour le Garant et un pour l'Agent Financier.

Signé pour le compte de l'EPIC Bpifrance :

Par : Christian Bodin
Président du Conseil d'Administration